



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion du 04.02.2020

Membres présents :

Monsieur André LUCAS Président,

SALDANA Ghyslaine, Jean Pierre JUILLAN, PLOMBAT Bernard, VIDAL Christian, AGASSE Jean Louis, BOUDREAULT Patrick, GABAS Jean, DELRIEU Jean-Louis, Roland MAURIN, Michel BERTRAND, François IRLA.

Assistent à la réunion :

Robert GADEA, Fabien BARBIER

SUIVI FMI

Annexe 5 – Dispositions Financières

Semaine du 27 janvier au 2 février 2020

Les présentes décisions ci-dessous sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Date	Compétition	Match	N° Match	Décision CR. Compétitions
27/01	R1 - Futsal / Poule B	Montp Mosson Massane 1 - Nimes Futsal As 1	21612138	PAS D'AMENDE
27/01	R1 - Futsal / Poule B	Narbonnais F.S 1 - Beziers A. S. 1	21612139	AMENDE
01/02	U15 Fem. R2 A 11. / Poule B	Trapel Pennautier Fc 1 - Carcass. Foot Fem 1	22331249	PAS D'AMENDE
01/02	U15 Fem. R2 A 11. / Poule C	Blagnac 1 - F.C. Critourien 1	22331280	PAS D'AMENDE
02/02	R3 - Seniors / Poule A	St Andre Sangonis Ol 1 - Elne Fc 1	21484165	Amende sur retard de transmission FMI
02/02	R2 – Fem. /Poule C - Accession	A.S. Payrin Rigautou 1 - Druelle F.C. 1	22264780	PAS D'AMENDE

MATCHS ARRETES / MATCHS NON JOUES SUR PLACE

Semaine du 27 janvier au 2 février 2020

Date	Compétition	Match	N° Match	Match Arrêté	Détail	Décision CR. Compétitions
01/02	U15 Fem. R1	Sete Fc 34 1 - T.M.F.C. 1	22331219	X	Refus de reprendre le match par l'équipe visiteuse.	Transmets le dossier à la CRRCCM
01/02	U18 Fem. R1	Montp. As Ptt 1 - Pollestres Cabestany 1	22366050	X	Bagarre	Transmets le dossier à la CRRCCM

Article 24-3 Répartitions des frais

Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse.

Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

Le Secrétaire de Séance
Monsieur Pierre Jean JUILLAN

Le Président
Monsieur LUCAS